



## NOTE D'INFORMATION

---

### Régime d'exercice de la pêche du bar en zone Nord en 2018

Afin d'adapter l'encadrement de la pêcherie au contexte spécifique de la zone Nord, un chantier de révision du régime de licence de pêche du bar a été mené en 2017. Le régime 2018 prévoit un dispositif simplifié pour le chalutage pélagique, le chalutage de fond et la pêche à la senne de fond, et un dispositif tenant compte des mesures de gestion européennes pour les métiers du filet fixe et de l'hameçon.

Le régime Bar Nord 2018 concerne la pêche du bar sur la zone maritime située au nord du 48° parallèle (mer celtique, Manche et mer du Nord) sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018.

## 1. Comment savoir si j'ai besoin d'une licence Bar Nord en 2018 ?

### 1.1. Métiers de l'hameçon et du filet :

Tous les armateurs souhaitant pêcher avec ces métiers et débarquer du bar en zone Nord en 2018 sont soumis à la détention d'une licence Bar 2018, c'est-à-dire que l'exercice de la pêche du bar en zone Nord aux métiers de l'hameçon et/ou du filet fixe n'est possible en 2018 que pour les pêcheurs titulaires de la licence Bar Nord 2018.

Les limites individuelles de capture sont définies par le règlement TAC et Quotas pour 2018, qui sera disponible à la demande auprès des CRPMEM ou du CNP MEM lorsqu'il sera publié.

### 1.2. Métiers du chalut pélagique et du chalut et de la senne de fond :

Le régime Bar Nord 2018 se limite à la constitution, pour chacun de ces métiers, d'une liste 2018 recensant les couples armateurs-navires titulaires en 2017 d'une licence Bar. Seuls ces couples y ont donc accès. Néanmoins, l'inscription sur ces listes ne confère aucun avantage en 2018. Elle vise à permettre aux inscrits d'accéder à la ressource en priorité lorsque la situation du stock et les possibilités de pêche le permettront à nouveau à l'avenir.

L'exercice de la pêche du bar pour ces métiers est possible en 2018 dans la limite de l'encadrement européen et ne se restreint pas aux seuls couples inscrits sur les listes 2018.

## 2. Quels sont les critères à respecter pour que ma demande soit éligible ?

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, je dois :

- avoir un navire actif au fichier flotte européen et détenir une licence de pêche européenne,
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) et des déclarations de capture,
- pour les métiers du chalut pélagique et du chalut et de la senne de fond, être détenteur d'une licence Bar 2017-18 pour le ou les métiers pour lesquels la demande est faite, avec le même navire ou un navire venant le remplacer.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la demande de licence Bar 2018 ou demande d'inscription sur la liste 2018 sera rejetée.

### 3. A quel titre puis-je faire une demande de licence ou d'inscription ?

#### 3.1. Métiers de l'hameçon et du filet :

Les attributions de licence 2018 sont possibles, pour chaque métier, dans la limite d'un contingent et d'un plafond de capacité, en kW, correspondant au nombre total et au cumul de la capacité des navires ayant capturé du bar en zone Nord entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 30 septembre 2016 pour chaque métier. Une liste des navires répondant à ces critères, dite « liste initiale ou liste dérogatoire à l'interdiction », disponible auprès de votre CRPMEM, a été établie en 2017 par métier par les Services de l'Etat. Les catégories de demande ci-dessous sont exprimées par rapport aux inscrits de cette liste initiale 2017.

- Je suis en « **renouvellement** » si je figure sur la liste initiale avec le même navire (demande à l'identique) ou avec un autre navire. Je précise le cas échéant si mon navire a été remotorisé car cela peut influencer le classement de ma demande selon l'ordre de priorité (cf. point 4).

- Je suis en « **changement d'armateur** » si je ne figure pas sur la liste initiale et si mon navire apparaît sur cette liste et que l'armateur précédent ne sollicite pas de licence Bar Nord 2018 pour le métier considéré.

- Ma demande appartient à la catégorie « **autres demandes** » si ni moi ni mon navire ne figure sur la liste initiale, mais que je suis titulaire d'une licence Bar 2017-2018 pour le métier considéré (y compris les demandes 2017-2018 validées au titre d'un projet d'achat ou construction de navire, dites « demandes en poursuite de réservation »), et/ou si je peux justifier de captures de bars en zone Nord pour le métier considéré au premier trimestre 2015 ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Compte tenu de la situation critique du stock de bar en zone Nord, les demandes de licence 2018 pour ces métiers, qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées ne sont pas éligibles.**

**En cas de changement d'armateur ou changement de navire en cours de période de validité de la licence, une nouvelle demande de licence Bar 2018 doit être déposée car celle-ci n'est pas attachée au seul navire mais au couple armateur-navire.**

**Pour les métiers de l'hameçon, deux classes de licence ont été créées :**

- « Pêche ciblée », pour les pêcheurs et/ou navires liés à une licence 2017-2018 pour ce métier, autorisés à pêcher plus de 1 tonne de bar par an mais dans la limite de l'encadrement européen ;
- « Pêche accessoire », pour les navires autorisés à pêcher du bar dans la limite de 1 tonne par an.

Pour chacune de ces deux classes indépendamment, les attributions de licence sont possibles dans la limite d'un contingent et d'un plafond de capacité, exprimé en kW.

#### 3.2. Métiers du chalut pélagique et du chalut et de la senne de fond :

Les demandes d'inscription ne sont possibles que pour les pêcheurs et armements titulaires d'une licence Bar 2017-2018 pour le(s) métier(s) pour le(s)quel(s) la demande est faite, avec le même navire ou un navire venant le remplacer. L'inscription vaut pour 2018 et pour les années suivantes, tant qu'aucune modification du couple armateur-navire n'est signalée. Les changements de navire intervenant en cours de période de gestion ne sont enregistrés sur la ou les listes qu'en préparation de la période de gestion suivante.

### 4. Quel est l'ordre de priorité d'attribution des licences et d'inscription ?

#### 4.1. Métiers de l'hameçon et du filet :

Si le nombre total de demandeurs de licence Bar 2018 est supérieur au contingent ou si la somme des capacités des navires demandeurs de licence Bar 2018 est supérieure au plafond capacitaire, propres au métier considéré et, le cas échéant, à la classe de licence considérée, les licences sont délivrées selon un ordre d'attribution associant les critères suivants :

- Présence ou non du demandeur et/ou du navire sur la liste initiale ;
- Augmentation ou non de la capacité du navire (puissance motrice si remotorisation) ;

**Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins**

- Détention ou non d'une licence Bar 2017-2018 pour le métier considéré ;
- Justification ou non de captures de bar en zone nord au premier trimestre 2015 et/ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

#### 4.2. Métiers du chalut pélagique et du chalut et de la senne de fond :

Compte tenu des spécificités du champ d'application du régime, il n'existe pas d'ordre de priorité défini pour l'inscription sur les listes 2018.

## 5. Quel est le montant du règlement à joindre à ma demande 2018 ?

### 5.1. Métiers de l'hameçon et du filet :

Le règlement d'un montant de **100 euros** est exigé par métier demandé. Je joins à ma demande autant de chèques que de métiers demandés.

### 5.2. Métiers du chalut pélagique et du chalut et de la senne de fond :

Le règlement d'un montant de **25 euros** est exigé pour l'inscription à l'une, à l'autre ou aux deux listes pour 2018 et pour les années suivantes, si aucune modification du couple armateur-navire ne doit être prise en compte.

## 6. Qui instruit ma demande de licence Bar ?

Les demandes de licence Bar Nord 2018 pour les métiers de l'hameçon et du filet et les demandes d'inscription sur les listes Bar Nord 2018 pour les métiers du chalut pélagique et du chalut et de la senne de fond sont co-instruites par le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM.

Le **formulaire dûment complété et signé** (numéro de cotisant CPO, catégorie de ma demande le cas échéant, adresse, etc.) doit être transmis à mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation), accompagné du ou des chèques associés à la demande (cf. point 5).

Des **pièces ou informations complémentaires** doivent être jointes aux demandes de licence Bar 2018 dans les cas suivants :

- Pour les demandes faites au titre d'un changement d'armateur ou d'un renouvellement avec changement de navire, une copie de l'acte de francisation du navire ;
- Pour les demandes en poursuite de réservation, des explications quant au retard pris dans son projet de construction ou d'achat de navire et la puissance motrice du futur navire ;
- Pour les demandes faites au titre des « Autres demandes » et attestant de captures de bar aux métiers de l'hameçon ou au filet fixe au premier trimestre 2015 ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les justifications de captures (copies de fiches ou du journal de pêche).

Des **dates limites de dépôt des demandes** existent et doivent impérativement être respectées tout particulièrement pour les catégories de demandes suivantes (à défaut, elles seront refusées) :

- Demandes de licence Hameçon et Filet faites au titre d'un renouvellement à l'identique ou avec changement de navire à capacité constante et au titre d'une poursuite de réservation ;
- Demandes d'inscription aux listes 2018 pour les métiers du chalut pélagique et du chalut de fond et engins associés.

Ces dates sont précisées sur le formulaire de demande.

Pour les métiers de l'hameçon et du filet, le CRPMEM émettra un premier avis sur les demandes de licence, avant de les transmettre au CNPMEM. Les membres de la Commission Manche-Mer du Nord du CNPMEM formuleront à leur tour un avis sur les dossiers complets qui sera transmis au Bureau du CNPMEM en charge de la validation de l'attribution des licences 2018. Un courrier attestant la validation ou le refus de la licence sera envoyé par le CNPMEM au demandeur.

Pour les métiers du chalut pélagique et du chalut et de la senne de fond, le CRPMEM transmettra la liste régionale des demandes au CNPMEM. Ce dernier rendra accessible aux CRPMEM et aux inscrits la liste nationale ainsi constituée.

---

### Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins